

contracter. Les établissements illicites qui se forment en fraude de la loi n'ont pas le droit de vivre, donc ils n'ont pas le droit de contracter. Leurs conventions sont viciées dans leur essence, ils contractent sans exister, et ils contractent dans un but illicite, celui de créer un corps moral et de le maintenir malgré la prohibition de la loi. La cause de ces conventions est donc illicite; par conséquent elles sont frappées de nullité radicale à tous égards; elles n'existent pas plus que les corps dans l'intérêt desquels elles se font. Il n'en peut donc résulter aucune action. Mais ici de nouvelles difficultés surgissent. S'il n'y a pas de corps moral, il y a une société de fait; s'il n'y a pas de corporation qui puisse contracter, il y a des individus qui contractent dans son intérêt. Quelle est la valeur de ces conventions? A notre avis, il ne peut pas s'agir de conventions, parce que ceux qui contractent ne le font qu'au nom d'une corporation qui n'existe point et pour une cause illicite que la loi réprouve.

Telles sont les conventions qui stipulent une dot appelée jadis aumône dotale, laquelle doit être acquittée par le religieux ou la religieuse qui entre dans un couvent. Ces conventions sont-elles valables? Nous avons dit (1) que la jurisprudence française les valide, en tant qu'elles interviennent entre la future religieuse et la supérieure, qui s'oblige personnellement à entretenir la religieuse moyennant la dot qu'elle paye, ou que les parents payent en son nom. La cour de Bruxelles a mieux jugé, à notre avis, en décidant que ces conventions sont nulles pour avoir été faites au profit d'une congrégation incapable de contracter. On est donc en présence d'un pur fait. La religieuse est nourrie et soignée : doit-elle une indemnité de ce chef? L'arrêt répond que c'est là une obligation naturelle, en ce sens que personne ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui (2). Nous admettons le principe, mais avec une restriction. La plupart des congrégations sont aujourd'hui enseignantes, et la prétendue instruction qu'elles donnent est pour elles une source de richesses. Si donc

(1) Voy. le t. XV de mes *Principes*, p. 486, n° 432.

(2) Bruxelles, 5 juin 1858 (*Pasicrisie*, 1859, 2, 133).

la religieuse dotée est employée à enseigner, ou si elle rend tout autre service appréciable à prix d'argent, elle gagne certes au delà de sa nourriture et de son entretien; dans ce cas, la dot est une pure libéralité, ce qu'elle a été jadis, quand les couvents avaient une existence légale et qu'ils n'avaient pas besoin de frauder; on appelait la dot une aumône, comme tout ce qui est donné à l'Eglise. C'est donc pour frauder la loi que l'on simule un contrat à titre onéreux; tout ce que l'on peut admettre, c'est que l'on estime les services rendus par la religieuse et la dépense qu'elle a occasionnée; s'il y a un excédant de dépense, l'équité naturelle veut qu'elle la paye, mais l'équité veut aussi qu'on lui tienne compte des services qu'elle a rendus.

La cour de cassation de France a jugé dans le même sens, quand le contrat est passé avec la supérieure du couvent agissant comme telle, c'est-à-dire au nom du couvent. Une demoiselle entre dans un couvent d'un ordre non autorisé; par acte sous seing privé elle cède à la dame supérieure une créance de 15,000 francs qu'elle avait sur sa sœur. Elle meurt deux ans après. Demande de la supérieure en paiement de la créance dont elle est cessionnaire. On lui oppose que la cession est nulle comme faite au profit d'une communauté non autorisée, incapable, par conséquent, de contracter. Le tribunal de première instance déclara l'action non recevable; en appel, la cour de Grenoble décida que tout ce qui résultait du défaut d'autorisation, c'est que les établissements non autorisés sont incapables d'agir et de posséder comme corps moraux, et qu'ils ne peuvent participer ni directement ni indirectement à aucun des actes que la loi interdit aux congrégations dûment reconnues, ou qu'elle ne leur permet que sous la condition d'une autorisation spéciale. Mais, dit la cour, il n'en résulte pas que les membres de ces associations ne puissent faire *en commun*, ou les uns pour les autres, les contrats pour lesquels les couvents légalement constitués n'ont besoin d'aucune autorisation, notamment des acquisitions purement mobilières à titre onéreux. En conséquence, la cour valida l'aumône dotale

en tant qu'elle ne constituait pas une libéralité (1). Cet arrêt a été cassé au rapport de Renouard, après délibération en la chambre du conseil. La cour de cassation constate d'abord en fait que l'acte litigieux a été passé avec la supérieure du couvent agissant dans l'intérêt de la communauté et au nom de cet établissement; la question est donc de savoir si le couvent a eu capacité pour consentir la convention dotale et pour en poursuivre l'exécution. Il suffisait de poser la question pour la résoudre. La cour de Grenoble avait fait une étrange confusion entre les établissements autorisés et les congrégations non autorisées; à l'entendre, on dirait que la loi qui règle en France et limite les conditions d'existence et de capacité des congrégations religieuses a conféré une certaine capacité aux communautés non autorisées. L'erreur est évidente (2).

Il y a un arrêt de la cour de Lyon dans le sens de notre opinion. Dans l'espèce, une demoiselle, en entrant au couvent, avait donné à la supérieure une somme de 10,000 francs à titre de dot; trois mois après elle mourut. On prétendit, dans l'intérêt de la communauté, que la supérieure avait stipulé en son nom personnel; mais cette allégation était contredite par tous les faits établis au procès. La congrégation, dans la prévision des difficultés qui s'élèveraient au décès d'une religieuse entrée mourante au couvent, avait pris ses mesures de précaution, en lui faisant signer une série d'actes frauduleux: d'abord un contrat de vente consenti à la demoiselle avant son entrée au couvent; la cour déclare que cet acte était évidemment simulé, c'est-à-dire frauduleux; la demoiselle n'avait jamais acheté d'immeuble, elle ne pouvait donc être débitrice du prix. Puis on lui fit signer un billet de 10,000 francs au profit de deux religieuses de la communauté; ces billets, dit l'arrêt, n'avaient d'autre cause que l'obligation de la signataire de verser à la communauté le montant de sa dot de pareille somme; la dot ayant été payée, le billet

(1) Grenoble, 27 mars 1857 (Daloz, 1858, 2, 119).
 (2) Cassation, 9 novembre 1859 (Daloz, 1860, 1 70).

n'avait plus aucune valeur. Indépendamment de la dot, la communauté avait reçu, à titre de trousseau, une somme de 1,500 francs. La cour condamna la supérieure à restituer la dot et le trousseau, déduction faite des dépenses (1).

Cette jurisprudence se fonde sur la qualité que prend dans l'acte la dame supérieure qui stipule la dot. Ce n'est pas elle qui traite, c'est le couvent; or, le couvent et certainement incapable de contracter. Cela implique que les conventions dotales seraient maintenues si la supérieure figurait dans l'acte à titre personnel. C'est ce que la cour de Nîmes décida sur le renvoi que lui fit la cour de cassation, après avoir cassé l'arrêt de la cour de Grenoble dans l'affaire que nous venons de rapporter. La cour de Nîmes reconnaît que les communautés non autorisées sont incapables de contracter et d'ester en jugement; mais, quoique non autorisées, elles existent de fait; la cour voit même quelque chose de légitime dans cette existence de fait; c'est, dit-elle, un préalable nécessaire pour faire apprécier le caractère de la communauté et pour en justifier plus tard l'autorisation. Voilà déjà une première déviation de la rigueur du droit et, ajoutons, de la réalité des choses. Une communauté non reconnue est un fait illicite, puisqu'elle essaye de se soustraire à la nécessité de l'autorisation et de faire fraude à la loi. Pendant cette période préparatoire, continue l'arrêt, il n'est pas défendu aux femmes, membres de la communauté, d'agir et de contracter en leur nom personnel, *quand même elles auraient en vue l'intérêt collectif*, pourvu qu'elles assument sur elles individuellement les conséquences de l'engagement et qu'elles ne se servent pas de cette voie pour faire arriver à la communauté des libéralités qu'une communauté autorisée ne pourrait recevoir qu'avec l'approbation du gouvernement. Ici la cour, sans le vouloir, prête la main à la fraude. Qui donc croira que la supérieure agit en son nom personnel et qu'elle supporte les conséquences de son engagement? C'est la fiction, c'est

(1) Lyon, 23 février 1867 (Daloz, 1867, 2, 111).

le masque; la réalité, la vérité est que la supérieure n'est pas une marchande de soupe, elle n'entend pas spéculer pour son compte en faisant une convention aléatoire; la convention est-elle avantageuse, le profit sera pour la communauté; est-elle désavantageuse, c'est la communauté qui supportera la perte, chance purement hypothétique, puisque toutes les communautés prospèrent et s'enrichissent à vue d'œil. Ces mauvais détours se conçoivent de la part des gens d'Eglise qui vivent dans une atmosphère de fraude; il nous répugne de voir les magistrats s'associer à la fraude, en donnant leur approbation à ces ténébreuses inventions de la cupidité monacale. La cour de cassation qui avait cassé l'arrêt de la cour de Grenoble confirma la décision de la cour de Nîmes, mais il importe de constater qu'elle s'est crue liée par l'appréciation souveraine des juges du fait. Encore l'arrêt a-t-il été rendu sur les conclusions contraires de l'avocat général (1).

71. Les religieuses quittent parfois le couvent. Ont-elles un droit sur les biens que la communauté possède en fait? Ceux qui figurent à l'acte de société ou aux actes de vente comme copropriétaires des biens ont certes le droit de reprendre ce qu'ils ont apporté, ils profitent même des bénéfices réalisés sur leur apport, sauf à supporter leur part dans les charges: c'est la liquidation partielle d'une communauté de fait. Mais les membres qui ne figurent pas dans les actes comme copropriétaires n'ont aucun droit sur les biens que la communauté possède; en effet, il n'y a ni corps moral, ni société civile, il faut donc dire avec la cour de Gand que la communauté est affectée d'une nullité absolue qui l'empêche d'exister; que, par suite, elle n'a pu ni stipuler ni promettre, le néant n'étant capable ni de donner ni de recevoir. La conséquence est que les membres sortants ne peuvent reprendre que leurs apports; pour mieux dire, la communauté doit restituer ce dont elle s'est enrichie à leurs dépens (2). La cour de Bruxelles s'est prononcée dans le même sens; et, au

(1) Rejet, de la chambre civile, 12 mars 1866 (Dalloz, 1866, 1, 193).

(2) Gand, 27 juin 1867 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 343) et 24 décembre 1869 (*ibid.*, 1870, 2, 314).

point de vue des principes, la question ne souffre aucun doute (1).

En France, la question a soulevé des débats très-vifs. Il faut s'en féliciter, parce qu'ils nous apprennent comment les couvents s'enrichissent. Nous avons dit plus haut qu'une marquise, entrée au couvent de Picpus, y avait versé une somme de 1,200,000 francs qu'elle réclama à sa sortie. Le tribunal de la Seine rejeta sa demande en se fondant sur l'incapacité même des communautés religieuses. Cette singulière décision fut réformée en appel. « Si, dit la cour, les communautés non autorisées ne constituent pas des personnes civiles, elles forment cependant entre les membres dont elles se composent des sociétés de fait, responsables envers les tiers des engagements qu'elles prennent, soit que ces engagements dérivent de contrats ou de quasi-contrats, soit qu'ils aient pour cause des délits ou des quasi-délits. Cette responsabilité s'applique, dans la mesure de leur participation aux affaires communes, à tous ceux qui font partie de la congrégation irrégulièrement établie; elle incombe surtout à quiconque, sous le nom de supérieur ou autre, en a la direction et en détient les biens. S'il en était autrement, une communauté non autorisée, à raison même du vice de sa constitution, échapperait, et dans sa personne collective et dans les individus dont elle est formée, à toute action de la part des tiers envers lesquels elle a pu s'obliger; elle trouverait ainsi dans sa contravention aux lois un privilège que les lois refusent à bon droit aux congrégations qui se soumettent à la règle. » La cour de Paris a raison de protester contre une pareille doctrine au nom de la morale, du droit et de l'ordre public. La cour pose ensuite en principe que les membres de la communauté peuvent, en la quittant, reprendre leurs apports, sauf à supporter leur part dans les dettes et les charges. Dans l'espèce, la marquise avait appartenu pendant plus de trente années à la communauté de Picpus; la cour fixe à 700,000 francs la part de la marquise dans les dé-

(1) Bruxelles, 3 février 1868 (*Pasicrisie*, 1868, 2, 132).

penses et les pertes, de sorte que la communauté devait lui restituer une somme de 500,000 francs. On voit que c'est mal placer ses capitaux que de les confier à une congrégation religieuse. Toutefois ce bénéfice ne satisfait pas la communauté. Elle prétendit que la marquise n'avait point rendu ses comptes et qu'en partant elle avait emporté des valeurs considérables. La cour de Paris déclara que ces allégations étaient dénuées de preuves (1).

72. Ces difficultés ont été portées devant la cour de cassation dans une affaire qui, sous bien des rapports, mérite notre attention. Nous empruntons le récit des faits à l'arrêt de la cour d'Orléans. Une demoiselle, à moitié idiote, entre dans la communauté de Picpus; elle possédait à ce moment une somme de 300,000 francs au moins; depuis elle toucha encore 143,600 francs, sa fortune était donc de 443,600 francs; la cour en déduit 93,000 francs pour dépenses personnelles: on ne vit pas pour rien dans les couvents. A la mort de la demoiselle, il ne restait rien de sa fortune: qu'étaient devenus les 350,000 francs, excédant de l'actif sur le passif? La cour déclare que le capital s'est écoulé au profit de la congrégation de Picpus et spécialement de son établissement du Petit Saint-Martin de Tours, dans les mains des aumôniers ou des supérieurs de cette communauté, au nombre desquels se trouvait l'archevêque de Chalcédoine, supérieur général des communautés de Picpus. En 1828, on transporta dans le couvent du Petit Saint-Martin les capitaux que la demoiselle avait entassés, il y en avait tant que l'on craignait que le plancher ne fléchît; l'abbé aumônier eut soin de les faire déposer dans son appartement pour mieux les conserver. C'est sur ses exhortations que la demoiselle était entrée au couvent, il exerçait un grand ascendant sur elle: comment en serait-il autrement? Rarement, dit l'arrêt, la demoiselle sortait d'un entretien avec lui sans que ses pleurs attestassent qu'il venait d'en obtenir quelque nouveau sacrifice. L'aumônier, dispensateur des charités de sa pénitente, tourna naturellement sa bienfaisance

(1) Paris, 8 mars 1858 (Daloz, 1858, 2, 49).

au profit de sa communauté. Cette communauté était si pauvre quand la riche demoiselle y entra, que celle-ci dut lui fournir le pain pendant une année entière. Les choses changèrent bientôt; la communauté s'enrichissait aux dépens de l'idiote qui, à sa mort, ne laissa que 100 francs, plus 2,000 arrivés la veille que l'aumônier n'avait pas eu le temps de placer. Comment parvint-on à la dépouiller de capitaux si considérables? Ses papiers et registres sur lesquels elle annotait jour par jour ses moindres dépenses, avaient disparu; mais les témoins entendus dans l'enquête déclarèrent qu'à partir de son entrée au couvent on l'accablait de prévenances; on faisait de fréquents appels à sa pieuse charité, et les abbés ne manquèrent point de lui promettre des récompenses célestes en échange de ses bienfaits. L'intelligence de la pauvre fille allait en s'affaiblissant; la famille, mais trop tard, prit l'alarme et demanda son interdiction; le tribunal la prononça sur un simple interrogatoire, tant l'idiotisme était évident. Cet état de choses existait depuis plusieurs années. Que fit-on pour soigner ses intérêts et distribuer ses charités? Une sœur de la communauté lui prêta son intelligence et sa plume, évidemment, dit l'arrêt, sous la direction de la supérieure; l'idiote ne donnait plus que sa signature. On ne la quittait pas un instant, elle était interdite de fait, avant de l'être légalement. Cette séquestration était exploitée au profit du couvent. La demoiselle ne voyait plus que les personnes que la supérieure jugeait convenable de lui laisser voir; on avait pris soin d'éloigner d'elle sa filleule, en lui faisant prendre le voile malgré son antipathie pour le couvent; les hommes d'affaires qui géraient ses intérêts étaient tous choisis par les chefs de la communauté. On géra si bien que d'un demi-million il resta un sac contenant 100 francs!

Les héritiers actionnèrent l'archevêque de Chalcédoine, les supérieures et les membres de la communauté en restitution des sommes qui avaient appartenu à la défunte. L'archevêque opposa qu'il était le supérieur purement spirituel de la communauté et ne s'occupait pas des intérêts de ce monde, ce qui ne l'empêchait pas de figurer dans les

actes comme acquéreur et propriétaire des biens appartenant à la communauté de Picpus, c'est-à-dire de jouer le rôle de prête-nom et de participer à des fraudes pieuses. Les supérieures et les sœurs prétendirent qu'elles ne connaissaient pas la défunte et qu'elles n'avaient jamais eu l'administration de sa fortune. Il va sans dire que la cour écarta ces mauvais subterfuges qui auraient abouti à maintenir la spoliation, par la raison qu'il n'y avait point de spoliateurs. La cour de cassation décida que les congrégations religieuses non autorisées formaient une communauté en fait, dont les membres étaient responsables à l'égard des tiers de tous les engagements qui résultaient de conventions ou de délits à charge de la communauté. Cette communauté de fait n'est pas régie par les principes que le code établit sur les sociétés; la responsabilité découle des articles 1382 et 1383; c'est dire qu'elle repose sur un délit ou un quasi-délit. En conséquence, il a été jugé que la cour d'Orléans avait fait une juste application de ces articles en condamnant l'archevêque de Chalcédoine, les supérieures et membres de la communauté, sur les biens de cette communauté, à répondre du dommage causé aux héritiers par leurs actes, et ce jusqu'à concurrence du profit que la communauté en avait retiré (1).

73. La cour de cassation ajoute que tous ceux qui interviennent dans les conventions ou dans le fait dommageable sont tenus solidairement comme auteurs ou complices d'un quasi-délit (2). C'est l'application de la doctrine admise par la jurisprudence en matière de quasi-délits; elle étend aux délits civils le principe de la responsabilité solidaire que la loi établit pour les auteurs et complices d'un délit criminel. La jurisprudence des cours de Belgique est dans le même sens (3); nous y reviendrons.

La responsabilité que la jurisprudence impose aux membres des corporations religieuses est une conséquence logique des principes qui régissent les quasi-délits. Si elle présente des anomalies et des contradictions appa-

(1) Rejet, chambre civile, 30 décembre 1857 (Dalloz, 1858, 1, 21).

(2) Rejet, 4 mai 1859 (Dalloz, 1859, 1, 314).

(3) Bruxelles, 13 juillet 1866 (*Pasicrisie*, 1867, 2, 27).

rentes, il faut s'en prendre à la fraude qui vicia tout. Que les auteurs et complices de la fraude soient tenus solidairement du dommage qui en résulte, cela est très-juridique: c'est le droit commun. Mais la condamnation personnelle serait peu efficace s'ils ne répondaient sur leurs biens. Quels sont ces biens? La cour de cassation décide qu'ils sont tenus sur les biens de la communauté qu'ils détiennent. Ici se présentent des difficultés inextricables. On conçoit que les membres des congrégations qui figurent comme acquéreurs de ces biens dans les actes frauduleux soient aussi considérés comme propriétaires des biens, quoique, d'après le droit strict et dans la réalité des choses, ils ne le soient pas; c'est une conséquence de la fraude à laquelle ils ont prêté la main. Mais ceux qui ne figurent pas dans les actes, ceux qui, simples membres, n'ont pas même un droit apparent sur les biens qu'ils détiennent, comment peuvent-ils les engager par leurs obligations? C'est, à vrai dire, la communauté qui sera responsable, et cependant la communauté n'existe pas! L'existence même de la communauté est un fait illicite, et tout ce qui les concerne est illicite; voilà ce que l'on peut dire pour expliquer la jurisprudence. Toujours est-il qu'il y a là des anomalies que les interprètes sont impuissants à résoudre. Le législateur seul le pourrait. Il faut ou qu'il reconnaisse l'existence des corporations religieuses, ou qu'il les proscrive même comme sociétés de fait. Nous doutons que l'humanité ait envie de retourner au moyen âge; donc que les établissements créés en fraude de la loi cessent d'exister de fait, comme ils sont inexistantes de droit!

SECTION III. — De l'objet et de la matière des contrats.

74. L'article 1108 exige, comme une des conditions essentielles pour la validité des conventions, un objet certain qui forme la matière de l'engagement. En quoi consiste cet objet? L'article 1101, qui définit le contrat, répond que le débiteur s'oblige à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose; et l'article 1126 explique cette